

11- AUGMENTATION DES LOYERS 2021

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pérennisé le dispositif de plafonnement des loyers pratiqués, en posant dans le Code de la construction et de l'habitation (art. L. 353-9-3 et L. 442-1 du CCH) le principe d'une évolution des loyers pratiqués corrélée à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL du 2ème trimestre de l'année N-1).

En application des dispositions de droit positif, une évolution de 0.66% est autorisée au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois et malgré l'impact très négatif pour l'Office de la Réduction de Loyer Solidarité en contrepartie de la baisse des APL aux locataires bénéficiaires (pour mémoire, RLS 2019 : 1 170 000 €, RLS 2020 : 1 750 000 €), il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une hausse de loyer des logements, jardins et garages au 1 er janvier 2021 limitée à 0,5 %.